

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal déterminant pour la profession
d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers**

Par dépêche du 22 avril 2002, Madame le Ministre de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle et des Sports a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Comme ce dernier l'indique, l'avant-projet a pour but de fixer les modalités de la reconnaissance de diplômes étrangers dont peuvent se prévaloir les aides-soignants désireux d'exercer leur profession au Grand-Duché de Luxembourg.

Quant au fond, l'avant-projet n'appelle pas de critique puisqu'il est pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé. La Chambre donne toutefois à considérer que la référence (au préambule de l'avant-projet) à l'article 7 de la loi en question est erronée et doit être remplacée par celle à l'article 3, qui prévoit effectivement qu'*"un règlement grand-ducal pourra ... soumettre la reconnaissance (d'un diplôme étranger) à la condition d'une expérience professionnelle ..., d'un stage d'adaptation ou d'une épreuve d'aptitude"* et que *"ce même règlement fixera les modalités de ces expérience, stage et épreuve"*.

Pour ce qui est du texte soumis à la Chambre, celui-ci appelle les remarques suivantes.

Article 3

D'après le texte proposé, *"le ministre peut exiger du requérant"* soit une expérience professionnelle soit qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation.

La Chambre estime que le choix du verbe *"pouvoir"* n'est pas des plus heureux puisqu'il pourrait donner à penser qu'il serait éventuellement loisible au ministre de renoncer à exiger quoi que ce soit du candidat, ce qui est évidemment inadmissible.

Ensuite, il appert de la phrase introductive de l'article 9 que le candidat a le choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation, de sorte que l'article 3 est à compléter par l'ajout des termes "*au choix du requérant*" après les mots "*stage d'adaptation*".

Article 4

En ce qui concerne la composition de la commission chargée de procéder à l'épreuve d'aptitude, la Chambre demande de l'élargir par l'adjonction d'un représentant du Conseil supérieur de certaines professions de santé, organe officiellement institué par la loi précitée du 26 mars 1992.

Article 5

L'épreuve d'aptitude portant normalement sur plusieurs matières, il y a évidemment lieu d'écrire, au début du 2^e alinéa, que "*Chaque épreuve* (au lieu de "*L'épreuve*") *est notée de 0 à 60 points*".

Articles 9 à 15

Ces articles concernent le stage d'adaptation et donnent lieu à toute une série d'observations.

Ainsi, l'article 10 dispose que "*le ministre, après avoir donné son accord au projet du requérant, fixe le début et la fin du stage*". Toutefois, aucune disposition ne vise l'hypothèse dans laquelle le ministre ne serait pas d'accord avec le projet proposé par le stagiaire. Le texte reste donc à compléter dans ce sens.

Ensuite, l'article 11 exige que "*le lieu du stage doit être agréé par le ministre*". Or, le lieu du stage est proposé par le candidat dans son projet de stage (art. 9), qui, selon l'article 10, doit de toute façon globalement trouver l'accord du ministre, de sorte que l'article 11 est superfétatoire.

Une autre question est celle de savoir si la durée d'un tel stage peut varier, le ministre ayant le pouvoir d'en fixer "*le début et la fin*".

Quant à l'article 12, il soulève tout un tas de questions. Pourquoi le stage est-il effectué sous la (seule) autorité et responsabilité d'un infirmier, sans qu'un représentant de la même profession que le stagiaire, c'est-à-dire un autre aide-soignant, n'y soit associé? Qui désigne les infirmiers en question? Le feront-ils sur une base volontaire? En tireront-ils une compensation sous forme d'une décharge ou d'une indemnité?

Enfin – et c'est là le gros défaut du texte – l'article 14 se limite à prévoir qu'une "*attestation de la durée du stage*" et un "*rapport écrit*" relatif à son évaluation seront remis au stagiaire à la fin du stage. Est-ce à dire que tous les stagiaires seront d'office admis? Dans ce cas, le "*stage d'adaptation*" serait pour la galerie! Dans le cas contraire, il est évident que le texte doit être complété par l'ajout de dispositions régissant un éventuel ajournement ou l'échec des stagiaires, à l'instar de ce qui est prévu à l'article 6 pour ceux des candidats ayant opté pour l'épreuve d'aptitude.

Articles 16 et 17

L'alinéa 1^{er} des articles 16 et 17 appelle la même remarque que l'article 3 en ce qui concerne la disposition selon laquelle le ministre "*peut*" respectivement exiger ou imposer quelque chose du/au stagiaire.

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques qui précèdent que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics donne son aval à l'avant-projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 16 juillet 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG